

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° C 38

18 avril 1972

Édition de langue française

## Communications et informations

---

### Sommaire

#### I *Communications*

##### Parlement européen

Question écrite n° 564/71 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes

Objet: Participation de la Communauté au financement du port de Dégrad de Cannes dans le département français de la Guyane ..... 1

Question écrite n° 583/71 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes

Objet: Traité de commerce entre la Communauté et l'Espagne ..... 2

##### Conseil

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 21 mars 1972, relative à l'application de la résolution du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté ..... 3

##### Commission

Septième communication de la Commission relative aux transports pour compte de tiers de produits CECA, effectués aux Pays-Bas en trafic routier ainsi qu'en trafic international routier et fluvial par des entreprises de transport établies aux Pays-Bas (navigation rhénane exclue) ..... 5

---

#### II *Actes préparatoires*

.....

---

#### III *Informations*

##### Commission

Avis d'appel d'offres n° 1011 de la république du Niger, pour un projet financé par la CEE — FED ..... 20

## AVIS AUX LECTEURS

Les lecteurs sont informés que les

**actes relatifs à l'adhésion aux Communautés européennes du royaume du Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

ont paru non seulement comme édition spéciale du Journal officiel n° L 73 du 27 mars 1972 dans les langues officielles des Communautés, *mais également dans les langues danoise, gaélique, norvégienne et anglaise*; ces éditions sont disponibles auprès des bureaux de vente nationaux au prix de 175 francs belges (FF 19,50) l'exemplaire.

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTION ÉCRITE N° 564/71

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

*(8 février 1972)*

*Objet:* Participation de la Communauté au financement du port de Dégrad de Cannes dans le département français de la Guyane

Selon l'avis d'appel d'offres n° 834 <sup>(1)</sup>, la Communauté a participé en 1969, par l'intermédiaire du Fonds européen de développement, au financement du port de Dégrad de Cannes, dans le département de la Guyane. Ce port devait, notamment, assurer l'exportation de bois tropicaux. Selon certaines informations parues dans la presse, la société française, qui s'était chargée de l'exploitation forestière de la région, a renoncé à cette exploitation, cela en violation de ses obligations contractuelles.

A ce propos, les questions suivantes se posent:

<sup>(1)</sup> JO n° C 103 du 8. 8. 1969, p. 7.

1. La Commission peut-elle confirmer l'exactitude de ces informations?
2. La Communauté dispose-t-elle des moyens nécessaires pour tenter une action en dommages-intérêts contre les firmes qui, manquant aux obligations qu'elles ont contractées envers la Communauté, envers d'autres autorités publiques ou envers des tiers, rendent inutilisables ou non rentables des investissements réalisés notamment avec des fonds de la Communauté?
3. Dans l'affirmative, la Communauté a-t-elle recours à ces voies et moyens? Si tel n'est pas le cas, quelle en est la raison?
4. Dans la négative, la Commission veut-elle faire en sorte que désormais un tel recours soit possible?

## Réponse

*(5 avril 1972)*

1. Il est exact qu'une société française concessionnaire d'une exploitation forestière dans la région du Bas-Mahury a cessé ses activités. Cette société ne disposait d'aucun monopole de droit et n'avait contracté aucune obligation envers la Communauté.

2. En décidant de participer au financement du port de Dégrad de Cannes, la Commission a été guidée d'abord par le souci de résoudre le problème de la congestion permanente du port de Cayenne

dont toutes les activités seront transférées au nouveau port, à l'exception de la pêche à laquelle un plus grand développement pourra ainsi être réservé. La Commission a également cherché à favoriser par des installations adéquates l'exportation du bois et à encourager de cette façon l'implantation ultérieure de nouvelles sociétés forestières.

3. Bien que regrettant le départ de la seule société concessionnaire existante, la Commission estime que

L'utilité du projet ne s'en trouve pas remise en cause, puisque, en dehors des possibilités d'évacuation des importantes ressources forestières du Mahury à de meilleures conditions économiques, cette amélioration de l'infrastructure portuaire tend à libérer l'économie guyanaise en général des entraves dont elle souffre du fait des insuffisances du port actuel.

4. En fait comme en droit, la question soulevée par l'honorable parlementaire ne saurait se poser. En effet, dans le domaine des projets d'infrastructure présentant pour le développement des pays associés un intérêt général, les décisions de financement qu'est appelée à prendre la Commission ne sauraient prendre

en considération, au sens d'une obligation contractuelle liant les parties en présence, les intérêts particuliers d'une ou plusieurs sociétés privées.

Ce n'est que dans le cas où il s'agit non pas d'infrastructure mais de projets productifs se traduisant, par exemple, en des prêts à des conditions spéciales bénéficiant par l'intermédiaire d'organismes publics à des sociétés privées ou para-étatiques, que ces projets font l'objet de contrats de financement qui contiennent les clauses adéquates pour rendre exigible le remboursement dans le cas où le bénéficiaire viendrait à manquer à ses obligations.

#### QUESTION ÉCRITE N° 583/71

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1972)

**Objet:** Traité de commerce entre la Communauté et l'Espagne

1. La Commission connaît-elle le titre officiel du traité de commerce entre la Communauté et l'Espagne, à savoir «Accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne», titre que le Conseil a officiellement fixé par voie de règlement et que l'Espagne a accepté <sup>(1)</sup>?

2. Pourquoi la Commission se réfère-t-elle, dans les considérants de son règlement (CEE) n° 54/72, du 10 janvier 1972, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires

<sup>(1)</sup> JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 1.

d'Espagne <sup>(2)</sup>, à un article de l'accord créant une *association* entre la Communauté économique européenne et l'Espagne?

3. Si c'est une erreur (ce que nous admettons jusqu'à plus ample informé), comment une telle bévue a-t-elle pu être commise dans le *Journal officiel des Communautés européennes* et ne pas encore avoir été relevée?

4. La Commission veut-elle veiller à rectifier immédiatement cette erreur dans le Journal officiel, et prendre les dispositions nécessaires pour éviter que de telles bévues ne se reproduisent sur ce point politiquement sensible?

<sup>(2)</sup> JO n° L 8 du 11. 1. 1972, p. 8.

#### Réponse

(5 avril 1972)

1. Oui.
2. Il s'agit malheureusement d'une erreur.
3. Les services chargés des questions juridiques et administratives relatives aux actes périodiques agricoles sont responsables d'environ 2 000 actes par an dont un grand nombre doit parfois être préparé dans un délai trop court pour s'assurer de toute la rigueur souhaitée dans la forme.
4. Un rectificatif a été publié dans le Journal officiel n° L 43 du 18 février 1972 à la page 23.

## CONSEIL

### RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

du 21 mars 1972

relative à l'application de la résolution, du 22 mars 1971, concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS  
DES ÉTATS MEMBRES,

désireux, après la fixation de nouvelles relations de change à l'intérieur de la Communauté, de poursuivre l'application de la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 22 mars 1971, concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté<sup>(1)</sup>, dans le respect du parallélisme entre le développement de l'unification monétaire, d'une part, la convergence des politiques économiques et le développement d'actions communes dans les domaines régional, structurel et social, d'autre part,

vu la recommandation de la Commission au Conseil, du 12 janvier 1972,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

ADOPTENT LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

#### I

En vue de renforcer l'efficacité de la décision du Conseil, du 22 mars 1971, relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des États membres<sup>(2)</sup>, les dispositions suivantes sont arrêtées:

1. Dans tous les cas où un État membre envisage des mesures ou décisions qui s'écartent des orientations de politique économique définies par le Conseil, une consultation préalable à l'adoption

de ces mesures ou décisions a lieu au sein du groupe de coordination visé au paragraphe 2. Un État membre ou la Commission peut, si ces mesures ou décisions suscitent de graves réserves, demander que cette consultation ait lieu au sein du Conseil, qui se réunit dans un délai de huit jours.

2. Pour assurer l'information réciproque et permanente des États membres sur leurs politiques économiques et financières à court terme et la coordination de ces politiques dans le cadre des orientations de politiques économiques définies par le Conseil, il est créé auprès du Conseil un groupe composé d'un seul représentant spécial du ou des ministres compétents dans chaque État membre et d'un représentant de la Commission. Les présidents du Comité de politique conjoncturelle, du Comité monétaire et du Comité de politique budgétaire assistent, le cas échéant, aux réunions de ce groupe.

Ce groupe collabore étroitement avec le Comité des représentants permanents, notamment pour la préparation des trois sessions du Conseil consacrées à la coordination des politiques économiques, ainsi que des sessions du Conseil consacrées aux consultations préalables visées au paragraphe 1.

3. La Commission, après avoir recueilli l'avis des comités compétents, présente au Conseil, dans les meilleurs délais, une proposition de directive visant à promouvoir la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté.

#### II

Afin d'engager, sans attendre, les actions dans le domaine régional et structurel nécessaires à la réalisation à terme de l'union économique et monétaire, le Conseil marque son accord de principe pour que:

<sup>(1)</sup> JO n° C 28 du 27. 3. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1971, p. 12.

1. le FEOGA puisse être utilisé, dès 1972, pour des actions de développement régional;
2. soit créé un Fonds de développement régional, ou soit mis en œuvre tout autre système de ressources communautaires appropriées à consacrer au développement régional.

Le Conseil invite la Commission à le saisir de propositions conformément au point III paragraphe 4 de la résolution du 22 mars 1971. Il prendra les décisions nécessaires sur les propositions de la Commission avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

### III

1. Pour faire un premier pas vers la formation d'une zone monétaire individualisée dans le cadre du système international, le Conseil invite les Banques centrales des États membres à réduire progressivement, tout en utilisant pleinement les marges de fluctuation admises par le Fonds monétaire international sur le plan mondial, l'écart instantané entre le cours de la plus appréciée et le cours de la moins appréciée des monnaies des États membres.

A cette fin, pour une première phase pendant laquelle les procédures sont expérimentées, les Banques centrales sont invitées à intervenir sur les marchés de change respectifs selon les principes suivants:

- a) à partir d'une date qui sera fixée par les gouverneurs des Banques centrales, les interventions seront effectuées en monnaies communautaires, sur la base des marges constatées sur les marchés à cette date;
- b) au fur et à mesure que les limites viendront à se rapprocher, les marges visées sous a) seront rétrécies et ne seront plus élargies;
- c) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1972, l'écart instantané entre les monnaies de deux États membres ne pourra excéder 2,25 %.

Conformément à la résolution du 22 mars 1971, l'objectif à plus long terme demeure l'élimination de toute marge de fluctuation entre les monnaies de la Communauté.

2. A cette fin, les Banques centrales sont invitées à intervenir sur les marchés de devises de leurs pays selon les principes suivants:

- en monnaies communautaires, si les cours de ces monnaies atteignent, sur le marché de devises concerné, la limite de fluctuation maximale autorisée selon le paragraphe 1;
- en dollars USA, si le cours du dollar atteint, sur le marché de devises concerné, la limite de fluctuation maximale autorisée en vertu des règles du Fonds monétaire international;
- à l'intérieur de ces limites de fluctuation, seulement après décision concertée des Banques centrales.

3. Les Banques centrales sont invitées à régler les soldes résultant d'interventions en monnaies communautaires dans le délai d'un mois, sauf exception à convenir au sein du Comité des gouverneurs des Banques centrales. Les modalités du règlement des soldes sont fixées par les Banques centrales, le mode de ce règlement devant s'orienter en fonction de la structure des réserves monétaires du pays débiteur.

4. Dans les circonstances présentes, le Conseil attache de l'importance à ce que le Comité monétaire et le Comité des gouverneurs des Banques centrales puissent présenter, au plus tard pour le 30 juin 1972, un rapport sur l'organisation, les fonctions et les statuts d'un Fonds européen de coopération monétaire, conformément au point III paragraphe 8 de la résolution du 22 mars 1971.

Le Conseil statue sur les conclusions de ce rapport avant la fin de 1972.

5. Afin de pouvoir décourager des afflux excessifs de capitaux et neutraliser leurs effets négatifs sur la liquidité interne, le Conseil adopte la directive pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne, proposée par la Commission le 23 juin 1971.

### IV

Le Conseil est convenu que les propositions présentées par la Commission au titre de la réalisation de la première étape de l'union économique et monétaire, et notamment celles relatives à l'harmonisation fiscale et au développement progressif d'un marché européen des capitaux, soient inscrites à titre prioritaire à l'ordre du jour du Conseil; celui-ci statue sur ces propositions dans un délai de six mois, à partir de la date d'inscription à son ordre du jour.

## COMMISSION

### SEPTIÈME COMMUNICATION DE LA COMMISSION

relative aux transports pour compte de tiers de produits CECA, effectués aux Pays-Bas en trafic intérieur routier ainsi qu'en trafic international routier et fluvial par des entreprises de transport établies aux Pays-Bas (navigation rhénane exclue)

La Commission des Communautés européennes publie ci-après une nouvelle édition de relations de trafic sur lesquelles des transports de produits relevant du traité instituant la CECA sont effectués aux prix et conditions de conventions couvrant une période de plus de trente jours (ces listes remplacent celles publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 92 du 20 juillet 1970, pages 1 à 13).

Les demandes d'informations doivent être adressées:

- à la Commission des Communautés européennes, direction générale des transports, 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles (téléx n°s 21 877, 21 878, 21 879 et 21 898) ou
- au Directeur-generaal van het Verkeer, Plesmanweg 1—6, 's-Gravenhage (téléx n° 31 435).

#### A. Transports routiers en trafic intérieur néerlandais et en trafic international

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Toutes marchandises</i> Trafic intérieur	Toutes localités	Beverwijk et IJmuiden
	Beverwijk et IJmuiden	Toutes localités
b) <i>Combustibles solides</i> 1. Trafic intérieur	Amsterdam	Localités situées dans la province de Groningen
	Heerlen	Venlo
	Rotterdam	Localités situées dans les provinces de Groningen, Noord-Brabant, Utrecht et Zuid-Holland

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
1. Trafic intérieur (suite)	Charbonnages du Limbourg du sud	Biervliet, Clinge, Hulst, St. Jansteen, Kloosterzande, Philippine et Walsoorden. Localités situées dans le Noordoostpolder et dans les provinces de Drente, Friesland, Gelderland, Groningen, Noord-Brabant, Overijssel, Utrecht et Zuid-Holland. Localités situées dans la province de Limbourg au nord de SambEEK ainsi que Bergen, Venlo, Wansum et Wellerlooi
	Vlaardingen	Blokker, Enkhuizen et Hoorn
2. Trafic international	Beek <sup>(1)</sup>	Marche-les-Dames (B.)
	Brunsen (A.)	's-Hertogenbosch
	Frechen <sup>(2)</sup> (A.)	Almelo, De Blesse, Den Ham, Heerde, Heeten, Heino, Holten, Hoogeveen et Zwolle
	Ibbenbüren (A.)	Makkum
	Neunkirchen (A.)	Hoogezand
	Weisweiler <sup>(2)</sup> (A.)	Roermond, Venlo ainsi que localités situées dans la province de Limbourg au nord de Venlo. Localités situées dans la province de Noord-Brabant
c) <i>Minerai de fer</i>		
1. Trafic intérieur	Dordrecht et Rotterdam	Neede
2. Trafic international	Mühlheim (A.)	Hengelo
d) <i>Fonte et acier bruts</i>		
1. Trafic intérieur	Amsterdam et Vreeswijk	Groningen et Winschoten
	Dordrecht	Hengelo
	Krimpen aan de IJssel	Hengelo et Neede
	Rotterdam	Toutes localités
2. Trafic international	Utrecht	Hautmont (Fr.)
	Bruxelles et Mons (B.)	Stampersgat
	Liège, Marchin, Monceau-sur-Sambre et Zelzate (B.)	Toutes localités néerlandaises

<sup>(1)</sup> Coke seulement.  
<sup>(2)</sup> Lignite seulement.

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Duisburg (A.)	Almelo, Doesburg, Doetinchem, Enschede, Heerenveen, Hilversum, Klazienaveen, Laag-Keppel, Neede, Nijmegen, Rotterdam, Sas van Gent, Terborg, Ulft, Vaassen et IJmuiden
c) <i>Demi-produits</i> 1. Trafic intérieur	Alblasserdam	Helmond
	Amsterdam	Beilen et Helmond
	Rotterdam, Venlo et Zutphen	Toutes localités
	Utrecht et Vaassen	Rotterdam
	Zwolle	Localités situées dans le Noordoostpolder, dans le polder Oostelijk Flevoland et dans les provinces de Drente et Gelderland
2. Trafic international	Nijmegen	Tessenderlo (B.)
	Bruges, Clabecq, Flémalle-Haute, Gand, Ghlin, Jemappes, La Croÿère, La Louvière, Machelen, Marcinelle, Nimy, Seraing et Wandre (B.)	Rotterdam
	Bruxelles (B.)	Eindhoven, 's-Hertogenbosch et Venlo
	Charleroi (B.)	Eindhoven, Rotterdam et Venlo
	Liège, Marchin, Monceau-sur-Sambre et Zelzate (B.)	Toutes localités néerlandaises
	Marchienne-au-Pont (B.)	Haarlem et Rotterdam
	Tessenderlo (B.)	Nijmegen
	Bochum, Breyell, Dillingen, Hagen-Halden, Hohenlimburg, Homburg, Keulen, Leverkusen, Mülheim, Neunkirchen, Neuf, Norf, Osna-brück, Ratingen, Rheinhausen, Salzgitter, Troisdorf et Völklingen (A.)	Rotterdam
	Dortmund, Duisburg, Hamm, Oberhausen, Schwerte et Witten (A.)	Toutes localités néerlandaises
	Düsseldorf (A.)	Eindhoven, Rotterdam, Tilburg et Venlo
	Olpe (A.)	Heerlen

Nature des marchandises - et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Anzin, Aulnoye, Bailleul-sur-Thérain, Deville-lès-Rouen, Desvres, Ébange, Florange, Lexhy, Louvroil, Maubeuge, Trith-St.-Léger et Valenciennes (Fr.)	Rotterdam
	Hautmont (Fr.)	Amsterdam et Rotterdam
	Belval (L.)	Rotterdam
f) <i>Produits laminés</i> (Produits particuliers et produits finis) 1. Trafic intérieur	Alblasserdam	Beek en Donk, Harlingen, Helmond, Nijmegen, Schijndel, Tegelen et Wollega
	Amsterdam	Apeldoorn, Coevorden, den Hulst, Deventer, Driebergen, Epe, Groningen, Harderwijk, Hoogeveen, Kampen, Kootstertille, Nunspeet, Sneek, Veendam, Wierden, Winschoten, Zwartsluis et Zwolle
	Arnhem, Beek, Born, Den Haag, Dordrecht, Eysden, Hardinxveld, Kerkrade, Maastricht, Mierlo, Rotterdam, Rijswijk, Schiedam, Schijndel, Stampersgat, Stamproy, Vlaardingen, Zutphen en Zwijndrecht	Toutes localités
	Bolsward, Doornspijk et 's-Heerenberg	Rotterdam
	Deventer	Hoogeveen
	Dodewaard, H. I. Ambacht et Nijmegen	Groningen
	Doornspijk	Dordrecht
	Enschede	Elburg et Zuidbroek
	Geleen	Foxhol et Nunspeet
	Groningen	Toutes localités dans les provinces de Drente, Friesland, Groningen et Arnhem, Dodewaard, Nijmegen et Zwolle
	Harderwijk	Culemborg
	Harlingen	Amsterdam
	Hasselt	Uddel
H. I. Ambacht	Apeldoorn, den Hulst, Deventer, Driebergen, Epe, Harderwijk, Hoogeveen, Nunspeet, Zwartsluis et Zwolle	

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
1. Trafic intérieur (suite)	Hengelo	Doetinchem et Etten
	Hoogeveen	Deventer
	Krommenie	Doesburg
	Lelystad	Hoenderlo
	Maarssen	Rozenburg
	Nunspeet	Emmen, Geleen, Kerkrade, Made et Schiedam
	Raalte	Tilburg
	Sassenheim	Drachten, Groningen, Klazienaveen, Leeuwarden, Sneek, Veendam et Winschoten
	Terneuzen	Gorinchem, Hillegom, Papendrecht Rotterdam et Waddinxveen
	Utrecht	Apeldoorn, Beek en Donk, Breda, den Hulst, Deventer, Driebergen, Epe, Groningen, Harderwijk, Hoogeveen, Kootstertille, Nunspeet, St. Maartensdijk, Zwartsluis et Zwolle
	Vianen	Enschede
	Vreeswijk	Apeldoorn, Bakhuizen, Bergum, den Hulst, Deventer, Doetinchem, Drachten, Driebergen, Eibergen, Emmeloord, Emmen, Enschede, Epe, Gendt, Groningen, Hardenberg, Harderwijk, Hasselt, Heerenveen, Hengelo, Hoogeveen, Hoogezand, Kampen, Leeuwarden, Lemmer, Meppel, Nieuwe Pekela, Nieuw Weerdinge, Nunspeet, Oude Pekela, Raalte, Sneek, Staveren, Tijnje, Vilsteren, Vriezenveen, Winschoten, Winterswijk, Zwartsluis et Zwolle
	Wapenveld	Veendam
	IJsselstein	Terborg
	Zuidbroek	Toutes localités dans les provinces de Drente, Friesland, Groningen en Overijssel
Zuidland	Zwolle	
Zwolle	Toutes localités dans les provinces de Drente, Friesland et Groningen, et Amsterdam, Driebergen, Lelystad, Rotterdam et Sliedrecht	

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international	Alblasserdam	Dortmund, Duisburg, Düsseldorf, Hagen et Hattingen (A.)
	Amsterdam	Dorsten, Duisburg, Düren, Essen, Grevenbroich, Korschenbroich et Stade (A.)
	Apeldoorn	Gelsenkirchen (A.)
	Beek	Anvers (B.)
	Blerick	Altena, Gütersloh, Hagen, Herbede, Nürnberg, Wuppertal (A.) Lier, Liège, Oelegem et St. Trond (B.)
	Born	Heidelberg (A.) Liège (B.)
	Deventer	Lint (B.)
	Dordrecht	Geel et St. Niklaas (B.)
	Dordrecht et Zwijndrecht	Altena, Bielefeld, Bocholt, Bochum, Dortmund, Duisburg, Essen, Frankfurt, Gelsenkirchen, Hagen, Köln, Nürnberg, Wuppertal, Zingsheim (A.) et Farciennes (B.)
	Gendt	Dortmund (A.)
	Haarlem, Hamersveld, Roermond et Winterswijk	Duisburg (A.)
	Harderwijk	Puttgarden (A.)
	Keizersveer	Geel (B.)
	Lelystad	Finnentrop (A.)
	Rotterdam	Aldenhoven, Berlin, Dorsten, Dortmund, Düren, Ehringshausen, Grevenbroich, Hagen, Hamburg, Hattingen, Heidelberg, Knittlingen, Korschenbroich, Langenfeld, Mönchengladbach, Mülheim, Oberhausen, Rheinhausen (A.) Geel (B.) et Paris (Fr.)
Sliedrecht	Maschen (A.)	
De Steeg	Köln (A.)	

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Utrecht	Ahlen, Altena, Dortmund, Düsseldorf, Essen, Frankfurt, Grüne, Gütersloh, Hagen, Hamm, Hemer, Herbede, Kalthof, Kirchheim (Teck), Letmathe, Nachrodt, Neuenrade, Niederbieber, Nürnberg, Obernheim, Oldenburg, Plettenberg, Priorei, Schwabach, Schwerte, Solingen, Stuttgart, Velbert, Weidenau et Wuppertal (A.)
	Venlo	Düsseldorf, Frankfurt, Hamburg, Heilbronn et Mannheim (A.)
	Vreeswijk	Anvers et Geel (B.)
	Wormerveer	Sünching (A.)
	Ijmuiden	Andenne, Anvers, Argenteau, Carnières, Chenée, Court-Saint-Étienne, Diest, Evere, Familleureux, Geel, Grobendonk, Haine-Saint-Pierre, Hasselt, Hautrage, Hemiksem, La Louvière, Lint, Marchienne-au-Pont, Mortsel, Oostende, Rocourt, Saint-Ghislain, Schelle, Sclessin, Seraing, Tessengerlo, Thy-le-Château, Tisset, Vaux-sous-Chèvremont et Wilrijk (B.) Augustfehn, Bergneustadt, Braunschweig, Bremen, Bremerhaven, Dinslaken, Dortmund, Drolshagen, Düsseldorf, Emden, Essen, Ferndorf, Frankfurt, Friedensdorf, Göttingen, Gustavsburg, Gütersloh, Hachen, Hagen, Hamburg, Hannover, Heilbronn, Herdecke, Herford, Hilden, Hildesheim, Kaan-Marienborn, Kassel, Köln, Kiel, Lübeck, Mannheim, Menden, Nürnberg, Neuwied, Oberhausen, Offenbach, Osnabrück, Plettenberg, Rastatt, Rastede, Saarbrücken, Siegen, Sinn, Waldbröl, Weidenau, Werth, Wickede, Wolfsburg, Wuppertal (A.) et Sochaux (Fr.)
	Ijsselstein	Bochum (A.)
	Acoz et Bruxelles (B.)	Gorinchem et Rotterdam
	Anvers, Carnières, Liège, Marchin, Monceau-sur-Sambre et Zelzate (B.)	Toutes localités néerlandaises
	Athus (B.)	Beek
	Boechout et Mol (B.)	Eindhoven
	Bouffloux et Marcinelle (B.)	Arnhem et Doetinchem
	Bruxelles (B.)	Eindhoven, 's-Hertogenbosch et Venlo
	Charleroi (B.)	Amsterdam, Dordrecht, Eindhoven, Enschede, Geleen, Goes, Groningen, Hardinxveld, Harlingen, Keizersveer, Monster, Nieuwkoop, Rotterdam, Schagen, Schagerbrug, Stampersgat, Venlo, Vreeswijk, Winschten, Zwolle et Zwijndrecht

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Châtelineau (B.)	Eindhoven, Oirschot et Tilburg
	Chaufontaine, Couillet, Jemeppe-sur-Meuse, Ougrée et Tilleur (B.)	Tilburg
	Clabecq (B.)	Amsterdam, Born, Dordrecht, Gorinchem, Nieuwkoop, Rotterdam, Schiedam, Tilburg et Utrecht
	Couillet et Thy-le-Château (B.)	Born
	Eisden (B.)	Westerbroek
	Farciennes (B.)	Harlingen
	Flémalle-Haute (B.)	Amsterdam, Boxtel, Deventer, Doetinchem, Gendt, Hilversum, Kampen, Leusden, Rotterdam, Sliedrecht, Tilburg et Zaandijk
	Gand (B.)	Amsterdam, Doetinchem, Enschede, Groningen, Nieuw Vennep, Vreeswijk et Zwolle
	Ghlin (B.)	Amsterdam, Born, Stampersgat, Venlo et Zwolle
	Gits (B.)	's-Gravenhage
	Gosselies (B.)	Maastricht
	Haine-Saint-Pierre (B.)	Zwolle
	Hemiksem (B.)	Nieuwkoop
	Huy (B.)	Amsterdam, Breda, Drachten, Eindhoven, Maastricht et Tilburg
	Jupille (B.)	Amsterdam et Venlo
	La Croyère (B.)	Dordrecht, Eindhoven, Goes, 's-Gravenhage et Tilburg
La Louvière (B.)	Delft et Zwolle	
Marchienne-au-Pont (B.)	Eindhoven, Tilburg et Venlo	
Mons (B.)	Zwijndrecht	
Schoten (B.)	Beek en Donk, Born et Rotterdam	

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Wandre (B.)	Dordrecht, Groningen, Leeuwarden, Oud Beijerland, Roden, Rijswijk et Vriezenveen
	Aerzen, Altenhuden, Amberg, Bous, Hamburg, Mönchengladbach, Neutraubling, Oesede, Paderborn, Ratingen et Wanne-Eickel (A.)	Rotterdam
	Altena (A.)	Almelo, Geldrop, Oldenzaal, Slochteren et Tilburg
	Bochum (A.)	Apeldoorn, Arnhem, Driel, Emmen, Rotterdam, Tiel, Vlissingen et Wierden
	Brackwede, Koblenz et Ohle (A.)	Amsterdam
	Bremen, Dinslaken, Dortmund, Duisburg, Hagen, Hohenlimburg, Mühlheim, Oberhausen, Rheinhausen, Siegen, Troisdorf, Wickede et Witten (A.)	Toutes localités néerlandaises
	Breyell (A.)	Dokkum, Haaksbergen, Maastricht et Velp
	Dahlbruch (A.)	Arnhem et Sliedrecht
	Dreis-Tiefenbach (A.)	Haarlem, Rotterdam et IJmuiden
	Düsseldorf (A.)	Toutes localités situées aux Pays-Bas excepté les localités situées dans la province de Noord-Holland au nord de la ligne Velsen-Amsterdam (excepté Alkmaar, Beverwijk, Hoorn et Krommenie), dans la province de Friesland au nord de Sneek (excepté Dokkum, Drachten et Leeuwarden), dans la province de Groningen au nord de la ville de Groningen et dans les Flandres zélandaises
	Eichen (A.)	Arnhem, Doetinchem, Ede, Emmen, Herveld, Leiden, Rotterdam, Staphorst, Thorn, Vlijmen et Winterswijk
	Eke (A.)	Nijmegen
	Eschweiler (A.)	Dokkum et Velp
	Essen (A.)	Toutes localités situées aux Pays-Bas excepté les localités situées dans la province de Noord-Holland au nord de la ligne Velsen-Amsterdam (excepté Beverwijk et Zaandam), dans la province de Friesland au nord de Sneek (excepté Oosterlittens), dans la province de Groningen au nord de la ville de Groningen et dans les Flandres zélandaises
	Ferndorf (A.)	Amsterdam, Apeldoorn, Bergambacht, Beverwijk, Bunnik, Driebergen, Geldermalsen, Glanerbrug, 's-Gravenhage, Groningen, Kinderdijk, Leiden, Millingen, Nieuw Amsterdam, Oss, Ouderkerk aan de IJssel, Rotterdam, Sassenheim, Soest, Tilburg, Tull en 't Waal, Utrecht et IJsselstein

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Finnentrop (A.)	Almelo, Amersfoort, Amsterdam, Apeldoorn, Arnhem, Barneveld, Beverwijk, Boxtel, Breda, Brunssum, Culemborg, Delft, Deventer, Doesburg, Doornspijk, Driemond, Ede, Eerbeek, Eindhoven, Emmen, Enschede, Gaanderen, Gennep, Goes, Goirle, 's-Gravenhage, 't Harde, Harderwijk, 's-Heerenberg, Heerenveen, den Helder, Helmond, Hilversum, Kinderlijk, Leek, Leiderdorp, Leidschendam, Lelystad, Loon op Zand, Lutjewinkel, Maastricht, de Meern, Mijdrecht, Nieuw Lekkerland, Nunspeet, Nijmegen, Oud Beijerland, Oudembosch, Prinsenbeek, Roermond, Roosendaal, Rotterdam, Sas van Gent, Schagen, Stadskanaal, Staphorst, Strijen, Swalmen, Terneuzen, Tiel, Tilburg, Uithoorn, Utrecht, Veghel, Venlo, Venray, Vianen, Waalwijk, De Wilp, Winschoten, Wolvega, Wijhe, Zoetermeer, Zutphen et Zwijndrecht
	Geisweid (A.)	Rotterdam et Tilburg
	Gelsenkirchen (A.)	Beek en Donk, Geleen, Gouda, Greup, Hardinxveld, Heerlen, Hellevoetsluis, Hoensbroek, Keizersveer, Krimpen aan de IJssel, Kwintsheul, Maasbracht, Oss, Rotterdam, Terneuzen, Venray, Vreeswijk, Zevenbergen et Zutphen
	Glinde (A.)	Amsterdam, Rijswijk, Sneek et Vianen
	Hamborn (A.)	Dokkum
	Hamburg (A.)	Amsterdam et Papendrecht
	Hamm (A.)	Amsterdam, Ede, Emmen, Goes, Hengelo, Leidschendam, Nunspeet, Rotterdam, Weesp, Zutphen et Zwijndrecht
	Hattingen (A.)	Alblasserdam, Bergum, Krimpen aan de IJssel et Vreeswijk
	Herne (A.)	Amsterdam, Arnhem, Coevorden, Greup, Helmond, Keizersveer, Nunspeet, Rotterdam, Vianen, Wijchen et Zutphen
	Hilden (A.)	Zevenbergen
	Hof (A.)	Schiphol et Veghel
	Holzwickede (A.)	Ermelo, Giessendam, Oss et Zutphen
Hönningen/Ahr (A.)	Amsterdam, Arnhem, Brummen, De Steeg, Dordrecht, Eindhoven, 's-Gravenhage, Haarlem, Oud Beijerland, Rotterdam et Schiedam	
Horn (A.)	Kampen	

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Kehl (A.)	Nunspeet
	Köln (A.)	Amsterdam, Arnhem, Deventer, Hardinxveld, Hattem, Hengelo, Leeuwarden, Nieuwkoop, Rotterdam, Rijswijk (Z-H), Varsseveld et Zevenbergen
	Krefeld (A.)	Amsterdam, Arnhem et Helmond
	Kreuztal, Salchendorf et Urberach (A.)	Vlissingen
	Langenfeld (A.)	Apeldoorn, Denekamp, Geldrop et Zutphen
	Letmathe (A.)	Amersfoort et Gaanderen
	Leverkusen (A.)	Diemen, Dokkum, Haaksbergen, Maastricht, Veghel et Zevenbergen
	Ludwigshafen (A.)	Breda
	Mainz (A.)	Zwijndrecht
	Mannheim (A.)	Breda et Utrecht
	Meckenheim, Mühlheim et Wichl (A.)	Eindhoven
	München (A.)	Amsterdam, Dinteloord et Grubbenvorst
	Neheim-Hüsten (A.)	Vlagtwedde
	Neitersen (A.)	Enschede
	Neunkirchen (A.)	Naaldwijk
	Neuß (A.)	Amsterdam, Greup, Papendrecht, Roermond, Rotterdam, Sassenheim et Schiedam
	Neuwied (A.)	Kampen, Nijmegen, Venray, IJsselstein et Zaandijk
Nickenich (A.)	Naarden	
Osnabrück (A.)	Echt, Eindhoven, Rotterdam, Terneuzen et Zevenbergen	
Peine (A.)	Abbenbroek, Amsterdam, Arnhem, Bakhuizen, Delft, Gendt, 's-Heerenberg, Keizersveer, Leiden, Lichtenvoorde, Nieuw Lekkerland, Nijverdal, Oosterhout, Papendrecht, Reuver, Rotterdam, Schiedam, Schinnen, Uitgeest, Utrecht, Venlo, Vianen, Vreeswijk, Zutphen et Zwijndrecht	

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Plettenberg (A.)	Borne, Hengelo, Hoogeveen, Oss, Vlagtwedde, Vreeswijk, Willemstad et Zutphen
	Recklinghausen (A.)	Zwartsluis
	Regensburg (A.)	Venlo
	Renchen (A.)	Arnhem
	Rheydt (A.)	Deurne, Gendt, Greup, Krimpen aan de IJssel, Lemelerveld, Nijverdal, Papendrecht, Raamsdonksveer, Rotterdam, Vroomshoop et Zutphen
	Saarbrücken (A.)	Keizersveer
	Salzgitter (A.)	Almelo, Emmen, Hamersveld, Heerlen, Rotterdam, Terneuzen et Vreeswijk
	Schwerte (A.)	Amsterdam, Eindhoven, 's-Heerenberg, Hengelo, Papendrecht, Vianen, Zutphen et Zwolle
	Solingen (A.)	Vaassen
	Stadtlohn (A.)	Moerdijk
	Trier (A.)	Rijswijk (Z-H)
	Völklingen (A.)	Amsterdam, Enschede, Oirschot, Roden, Rotterdam, Vreeswijk, Winschoten et Zwolle
	Wegberg (A.)	Born
	Wehbach (A.)	Gieterveen et Vlagtwedde
	Weidenau (A.)	Amsterdam, Berkel-Enschot, Roermond, Rotterdam, Vlaardingen et Zutphen
	Werdohl (A.)	Dokkum, Maassluis et Maastricht
Wissen (A.)	Dieren, Geleen et Twello	
Wuppertal (A.)	Arnhem, Eindhoven, Gendt, Hardenberg, Harderwijk, Heerlen, Heerlerheide, Ommen, Rotterdam et Ulft	
Denain (Fr.)	Amsterdam, Bergen op Zoom, Enschede, Gorinchem, Monnikendam, Nederhemert, Roermond, Rotterdam, Terneuzen, Utrecht et Zutphen	
Deville (Fr.)	Eindhoven	

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Dunkerque (Fr.)	Bergen op Zoom, Monnikendam et Zwijndrecht
	Ébange (Fr.)	Bunschoten, Eindhoven, Nijmegen, Rotterdam, Utrecht, Venlo, Venray, IJsselstein, Zaandijk et Zutphen
	Hagondange, Hayange et Knutange (Fr.)	Venlo
	Herserange (Fr.)	Nunspeet et Zutphen
	Lefrinkhoucke (Fr.)	Amsterdam
	Longwy (Fr.)	Amsterdam, Bergen op Zoom, Enschede, Gorinchem, Monnikendam, Roermond, Rotterdam, Terneuzen, Utrecht, Venlo et Zutphen
	Louvroil (Fr.)	Amsterdam, Bergen op Zoom, Breda, Enschede, Gorinchem, Monnikendam, Roermond, Rotterdam, Terneuzen, Utrecht et Zutphen
	Messempéré (Fr.)	Naarden et Stampersgat
	Micheville (Fr.)	Dordrecht, Nijmegen, Roosendaal et Venlo
	Montataire et Révigny (Fr.)	Amsterdam et Rotterdam
	Mouzon (Fr.)	Amersfoort, Baarlo, Breda, Coevorden, Diemen, Gaanderen, Leeuwarden, Roosendaal, Scherpenzeel, Terborg, Twello, Ulft, Veendam, Venray, Winterswijk et Woudenberg
	Rombas (Fr.)	Rotterdam, Utrecht et Venlo
	Saint-Ouen (Fr.)	Leiden
	Thionville (Fr.)	Amsterdam, Bergen op Zoom, Enschede, Gorinchem, Monnikendam, Oss, Roermond, Rotterdam, Stampersgat, Terneuzen, Utrecht, Zutphen et Zwijndrecht
	Trith-Saint-Léger (Fr.)	Amsterdam, Bergen op Zoom, Eindhoven, Enschede, Gorinchem, Monnikendam, Roermond, Rotterdam, Terneuzen, Utrecht, Venlo et Zutphen
	Valenciennes (Fr.)	Eindhoven, Rotterdam et Zutphen
	Turin (It.)	Rotterdam
	Belval (L.)	Doetinchem, Eindhoven, Gorinchem, Helmond, Roermond, Rotterdam, Venlo et Vreeswijk
	Differdange (L.)	Doetinchem, Eindhoven, Enter, Gorinchem, Haaksbergen, Helmond, Oldenzaal, Roermond, Rotterdam, Venlo et Zwijndrecht

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Esch-sur-Alzette et Rodange (L.)	Rotterdam
	Mertert (L.)	Vreeswijk et Zwolle
	Schifflange (L.)	Doetinchem, Eindhoven, Gorinchem, Helmond, Roermond, Rotterdam et Venlo
d) <i>Ferrailles</i> 1. Trafic intérieur	Toutes localités	Klazienaveen
	Born	Eindhoven
	Elburg	Leeuwarden
	Enschede	Baarlo
	Hengelo	Vlissingen
	Muntendam	Heerenveen et Hengelo
	Roermond	Amsterdam et Eindhoven
	Rotterdam	Toutes localités
	Stadskanaal	Blerick
	Tinaarlo	Rotterdam
	Winschoten	Apeldoorn
Zwolle	Dordrecht et Rotterdam	
2. Trafic international	Alkmaar, Amsterdam, Apeldoorn, Arnhem, Coevorden, Doetinchem, Enschede, 's-Gravenhage, s'-Hertogenbosch, Krimpen aan de IJssel, Leeuwarden, Leiden, Nijmegen, Oss, Rotterdam, Sittard, Steenwijk et Zwolle	Empel, Essen, Gelsenkirchen, Hilden, Isselburg, Mühlheim, Neuß et Wesel (A.)
	Born, Dieren et Zutphen	Neuß (A.)
	Dieren, Hengelo, Krimpen aan de IJssel, Lochem, Oss, Zutphen et Zwolle	Krefeld (A.)

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Hoogezand	Gelsenkirchen (A.)
	Roermond	Duisburg (A.)
	Gütersloh et Plettenberg (A.)	Zuidland
	Recklinghausen et Salzgitter (A.)	Hengelo

B. Transports fluviaux en trafic international (navigation rhénane exclue)

C. Transports mixtes (voie d'eau/route)

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Produits laminés</i> (Produits particuliers et produits finis) Trafic international	Utrecht	Ahlen, Altena, Dortmund, Düsseldorf, Essen, Francfort, Grüne, Gütersloh, Hagen, Hamm, Hemer, Herbede, Kalthof, Kirchheim/Teck, Letmathe, Nachrodt, Neuenrade, Niederbieber, Nuremberg, Obernheim, Plettenberg, Priorei, Schwabach, Schwerte, Solingen, Stuttgart, Velbert, Weidenau et Wuppertal (A.)

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

Avis d'appel d'offres n° 1011 de la république du Niger, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Projet n° 211.013.26

PARTIE A

Convention de financement n° 568/NI

CLAUSES PARTICULIÈRES

N° local de l'appel d'offres: 1/72/ENA/FED

## I. Objet:

## Concerne:

Demande d'offres pour la fourniture, en cinq lots, des mobiliers suivants:

Fourniture et mise en place de divers mobiliers destinés à l'équipement des bâtiments (extension) de l'École nationale d'administration (ENA) à Niamey, capitale de la république du Niger.

*Lot n° 1:*

Meubles métalliques de bureau.

Le présent appel d'offres comporte des parties A et B ainsi qu'une annexe technique pouvant être obtenue séparément (voir art. I ci-après).

*Lot n° 2:*

Tables et sièges salles spéciales de conférences.

La numérotation en chiffres romains de la partie A (clauses particulières) correspond à celle en chiffres arabes indiquée à la partie B (clauses générales des appels à la concurrence concernant les marchés de fournitures financés par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement, juin 1969).

*Lot n° 3:*

Sièges simples salles de cours.

Le cas échéant, les dispositions particulières des articles de la partie A complètent, précisent, modifient les dispositions contenues aux articles correspondants de la partie B ou y dérogent. Dans le silence de la partie A, les dispositions de la partie B sont de stricte application.

*Lot n° 4:*

Sièges bureaux direction et salle d'attente.

Les parties A et B réunies, l'annexe technique et les modificatifs éventuels constituent l'ensemble des clauses et dispositions relatives à l'établissement des offres, à la passation des commandes et à l'exécution des commandes faisant suite à cet appel d'offres.

*Lot n° 5:*

Armoires à stencils pour atelier de polycopie.

Il est précisé que toutes les opérations précédant la présentation des fournitures en vue de leur réception (par exemple: déballage, mise en place ainsi que, le cas échéant, leur assemblage) sont à la charge du fournisseur. Ces prestations sont, pour la suite des présentes, définies par le vocable «mise en place».

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une annexe technique qui peut être obtenue gratuitement,

en *langue française seulement*, aux adresses suivantes:

- a) M. le Directeur de l'École nationale d'administration, BP 542, Niamey (Niger), qui peut également donner tout renseignement complémentaire;
- b) Ambassade de la république du Niger, 23, rue Jules-Lejeune, B 1060 Bruxelles;
- c) Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, direction du Fonds européen de développement, rue de la Loi, 200 — B 1040 Bruxelles;
- d) Services d'information des Communautés européennes à:

D 53, Bonn, Zitelfmannstraße 22,  
La Haye, Alexander Gogelweg 22,  
Luxembourg, Centre européen, Kirchberg,  
75782 Paris Cédex 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,  
I 00187 Rome, Via Poli 29.

#### Estimation:

15 100 000 F.CFA, équivalant à environ 54 000 unités de compte.

#### III. Variations de quantités:

± 20 %

#### IV. Garantie — Service après vente:

1. 2. Les dispositions de l'article 4 paragraphes 1 et 2, partie B, ne sont pas d'application.

#### V. Emballage — Marquage:

Le soumissionnaire doit prévoir un emballage solide résistant parfaitement au transport maritime et au transport terrestre sur des pistes difficiles.

#### IX. Lieu de destination et délai de livraison:

1. Les fournitures doivent être livrées, *franco destination*, dans les locaux de l'ENA, route de Ouallam à Niamey.
2. Trois mois.

#### XII. Réception:

1. Commission composée de représentants de l'ENA, notamment le directeur, ainsi que les responsables du service financier et intendant.
2. La réception aura lieu après mise en place au sens de l'article I.

#### XIV. Calcul des prix unitaires:

- 1.1. Prix «ex-usine» ou «ex magasin» + forfait séparé pour mise en place (voir art. I).

- 1.2. Prix «caf sous palan port de Cotonou (Dahomey)» + forfait séparé pour mise en place (voir art. I).

4. Les dispositions de l'article 14. 4, partie B, sont applicables.

#### XV. Présentation des offres:

1. Langue française.
2. M. le Directeur de l'École nationale d'administration, BP 542, Niamey (Niger).
3. «A n'ouvrir qu'en séance, réponse à l'appel d'offres n° 1/72/ENA/FED pour la fourniture de mobiliers destinés aux bâtiments Extension de de l'ENA».
4. Le 9 juin 1972, à 17 heures locales.
- 5.5. L'annexe technique prescrit de joindre une documentation à la soumission.
- 5.7. Pour la présentation des prix unitaires et des prix globaux de son offre, le soumissionnaire devra employer le modèle de bordereau de prix joint à l'annexe technique.

#### XVI. Ouverture des offres:

A Niamey, le 12 juin 1972 à 17 h 30.

#### XVIII. Échelonnement des paiements:

5. M. le Directeur de l'École nationale d'administration, BP 542, Niamey (Niger).

#### XIX. Modalités de paiement:

1. M. l'Ordonnateur délégué des Fonds d'investissements extérieurs, BP 550 — Présidence de la République — Niamey (Niger).
2. Direction du Fonds européen de développement (FED), division financière, rue de la Loi, 200 — B 1040 Bruxelles.
4. M. le Contrôleur délégué du FED en république du Niger, BP 877, Niamey (Niger).

#### XX. Réglementation:

- Arrêté ministériel du 8. 4. 1953,
- Décret n° 49.500 du 11. 4. 1949,
- Décret n° 58.18 du 8. 1. 1958.

#### XXI. Dossier d'appel d'offres:

1. Mêmes adresses que celles indiquées à l'article I sous b), c) et d).
2. Même adresse que celle indiquée à l'article I sous a).

## PARTIE B

## CLAUSES GÉNÉRALES

des appels à la concurrence concernant les marchés de fournitures financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

- 1. Objet**
- 1.1 Les matériels et fournitures offerts doivent être neufs. Les caractéristiques mentionnées dans la description des matériels et fournitures, objets de l'appel d'offres, sont données à titre indicatif.
- 1.2 Tout matériel ou fourniture fonctionnellement équivalent, similaire ou supérieur et adapté aux conditions tropicales d'utilisation ainsi qu'au travail prévu dans le pays destinataire peut être proposé.
- 1.3 Un matériel ou fourniture dont les dimensions se rapprochent le plus possible de celles indiquées peut être proposé.
- 1.4 S'il est prévu à l'article I.4 de la partie A que les fournitures, objets de l'appel d'offres, sont à livrer avec un lot individuel ou global de pièces de rechange dont la valeur est exprimée en pourcentage par rapport à la valeur de la fourniture proprement dite, le soumissionnaire joindra à son offre une liste de ces pièces de rechange établie selon ses expériences professionnelles en tenant compte du lieu d'utilisation.
- 1.5 La liste des pièces de rechange doit indiquer les prix unitaires de ces pièces, calculés selon les dispositions figurant à l'article 14 ci-après. Toutefois, l'administration se réserve le droit de modifier la liste des pièces de rechange dans le cadre du pourcentage indiqué ci-dessus; ces modifications seront indiquées dans la lettre de commande.
- 1.6 S'il n'est pas stipulé autrement à l'article I.6 de la partie A, les pièces de rechange sont à livrer en même temps que le matériel proprement dit.
- 2. Fractionnement**
- 2.1 Si la fourniture faisant l'objet de l'appel d'offres n'est pas fractionnée en lots, la ou les quantités demandées sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées.
- 2.2 Si les fournitures sont fractionnées en lots, les quantités indiquées aux différents lots sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc obligatoirement offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées à chaque lot.
- 2.3 Des offres partielles ne seront pas prises en considération.
- 2.4 Si les fournitures sont fractionnées en lots, les soumissionnaires ont la possibilité d'offrir pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.
- 3. Variations de quantités**
- 3.1 Si l'administration se réserve le droit de modifier, au moment de la commande, les quantités prévues, les limites des variations sont indiquées à l'article III.1 de la partie A.
- 3.2 Dans ce cas, les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de ces variations.
- 4. Garantie — Service après vente**
- 4.1 L'adjudicataire doit assurer les garanties commerciales habituelles pendant un délai minimum dont la durée est fixée à l'article IV.1 de la partie A. Ce délai prendra cours à partir de la réception au lieu de destination.
- 4.2 Sauf indication contraire à l'article IV.2 de la partie A, le fournisseur doit disposer, ou s'engager à assurer, ou à faire assurer dans le pays destinataire des fournitures, un service après vente garantissant l'entretien et la réparation de ces fournitures ainsi que le réapprovisionnement rapide en pièces détachées et en pièces de rechange.
- 5. Emballage — Marquage**
- L'emballage des fournitures devient la propriété de l'administration.
- 6. Origine**
- Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Commu-

nauté économique européenne. L'origine des fournitures est authentifiée, lors de l'importation dans le pays destinataire, par un certificat de modèle AY 1 ou AB 1 délivré par les autorités douanières du pays exportateur des fournitures.

## 7. Monnaie

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

## 8. Participation

8.1 La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

8.2 Exceptionnellement, lorsque des circonstances (par exemple: exclusivité de représentation) font obstacle à la participation directe d'un ou de plusieurs ressortissants des États membres ou associés, lesdits ressortissants pourront donner mandat exprès et spécial à un correspondant sur place, de quelque nationalité qu'il soit, d'établir et de déposer une offre, sous réserve que celle-ci porte exclusivement sur des fournitures d'origine des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

## 9. Lieu de destination et délai de livraison

9.1 Le lieu de destination est indiqué à l'article IX.1 de la partie A.

9.2 Le délai de livraison est fixé à l'article IX.2 de la partie A. Il commence à courir à partir du jour de réception de la lettre de commande.

Cette date sera réputée être:

— le surlendemain de la date d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège social dans l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres;

— sept jours calendrier après le jour d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège social hors de l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres.

9.3 S'il est prévu un délai de livraison propre à chaque lot, les délais ne s'additionnent pas en cas

d'attribution de plus d'un lot à un même fournisseur. Dans ce cas, le délai de livraison de chaque lot court séparément.

## 10. Pénalité de retard

10.1 En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur est passible d'une amende calculée, par jour effectif de retard, à compter de l'échéance du délai contractuel et fixée à 1/1000<sup>e</sup> de la valeur des fournitures non livrées.

10.2 Toutefois, si la partie manquante empêche l'utilisation normale de la totalité de la fourniture, la pénalité sera calculée sur le montant (valeur totale) de cette fourniture.

10.3 Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du marché.

## 11. Cautionnement

Le cautionnement définitif n'est pas exigé.

## 12. Réception

12.1 Si l'organisme chargé de réceptionner provisoirement et définitivement les fournitures et matériels n'est pas précisé à l'article XII.1 de la partie A, il sera indiqué au plus tard dans la lettre de commande. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste aux opérations de réception.

12.2 La réception provisoire interviendra le plus vite possible et dans un délai maximum de deux semaines à partir de la présentation des fournitures et matériels au lieu de destination. Le fournisseur doit en avertir l'organisme chargé de réceptionner.

12.3 La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie.

12.4 Chaque réception, provisoire ou définitive, fera l'objet d'un procès-verbal donnant droit au paiement correspondant.

12.5 Si les fournitures à livrer ne comportent pas un délai de garantie, la réception provisoire vaut également réception définitive.

## 13. Arbitrage

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbi-

trage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

#### 14. Calcul des prix unitaires

Pour permettre l'établissement des offres d'une façon précise, le calcul des prix unitaires doit s'effectuer sur la base d'un lieu facilement accessible aux divers moyens de transport. De ce fait, le lieu de destination et le lieu pour le calcul du prix de l'offre peuvent être différents.

14.1 Suivant que les fournitures proposées sont de fabrication locale ou sont à importer dans l'État pays ou territoire lançant l'appel d'offres, le soumissionnaire devra calculer les prix unitaires (et les prix globaux) de son offre sur l'une des deux bases suivantes:

14.1.1 Pour les fournitures fabriquées dans le pays qui lance l'appel d'offres ou un pays formant avec celui-ci une union douanière, les prix unitaires et globaux de l'offre sont à calculer sur la base de la livraison au lieu et dans la condition indiqués à l'article XIV.1.1 de la partie A, à l'exclusion de la fiscalité interne frappant la fabrication des fournitures.

14.1.2 Pour les fournitures à importer dans le pays qui lance l'appel d'offres, les prix unitaires et globaux doivent être calculés sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiqués à l'article XIV.1.2 de la partie A, à l'exclusion de tous droits et taxes frappant l'importation des fournitures.

14.2 Les prix unitaires et globaux calculés conformément à l'une ou l'autre de ces dispositions sont *fermes et non révisables*.

14.3 Si l'offre retenue comporte des fournitures de fabrication locale (voir base n° 1), il sera ajouté, au prix offert, dans la lettre de commande, le montant de la fiscalité interne frappant la fabrication de la fourniture.

Si l'offre retenue comporte des fournitures à importer (voir base n° 2), celles-ci bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'importation. La lettre de commande indique les formalités à accomplir pour bénéficier de cette exonération.

14.4 Si l'endroit ou la condition de livraison, indiqués à l'article XIV.1.1 ou XIV.1.2 de la partie A pour la comparaison des offres, ne coïncident pas avec le lieu de destination indiqué à l'arti-

cle IX.1 de la partie A, le transport des fournitures jusqu'au lieu de destination est à la charge et sous la responsabilité du fournisseur. Les frais de transport ainsi que tous frais afférents au transport (y compris assurance, transit, etc.) sont à régler par le fournisseur. Ces frais lui sont remboursés sur pièces justificatives après réception des fournitures au lieu de destination.

14.5 Le marché (ou lettre de commande) est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement.

#### 15. Présentation des offres

15.1 Les offres doivent être établies sur papier libre (papier non tembré) dans la langue indiquée à l'article XV.1 de la partie A.

15.2 Elles doivent être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée à l'adresse indiquée à l'article XV.2 de la partie A.

15.3 En outre, l'enveloppe doit porter en rouge, dans le coin supérieur gauche, la mention du numéro d'appel d'offres tel qu'indiqué à l'article XV.3 de la partie A.

15.4 Les offres devront parvenir à l'adresse indiquée sous 15.2 au plus tard à la date et à l'heure indiquées à l'article XV.4 de la partie A.

#### 15.5 Contenu de l'enveloppe extérieure

L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous 15.2 doit contenir dans une enveloppe intérieure les pièces suivantes, en double exemplaire:

15.5.1 Un document selon la loi nationale en la matière, établissant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

15.5.2 Une déclaration du soumissionnaire certifiant que les fournitures proposées sont originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. Le pays d'origine doit être précisé.

15.5.3 S'il est prévu à l'article I.4 de la partie A, la liste des pièces de rechange avec prix unitaires.

15.5.4 Sauf indication contraire à l'article IV.2 de la partie A, l'engagement du fournisseur d'assurer un service après vente, de réparation et, éventuellement, les modalités de ce service (agence locale, etc.).

15.5.5 Éventuellement, la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de juger la fourniture proposée, par exemple: résistance aux conditions climatiques et routières, fonctionnement, capacités, coût de l'entretien, consommation, carburant, longévité, etc., ainsi que tout autre renseignement éventuellement demandé à l'article XV.5.5. de la partie A.

15.5.6 Éventuellement, les garanties supplémentaires offertes: durée, étendue, etc.

15.5.7 L'offre de prix proprement dite.

Cette offre de prix — prix unitaires et prix globaux — portera sur la fourniture correspondant aux spécifications ci-dessus et sera strictement conforme aux conditions indiquées aux parties A et B de l'appel d'offres. Elle tiendra notamment compte des dispositions relatives au calcul des prix (voir articles XIV et 14 respectivement des parties A et B de l'appel d'offres) et des modalités de paiement (voir article 18 ci-après).

## 15.6 Monnaie — Validité de l'offre

15.6.1 L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit en monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit encore en monnaie du pays qui lance l'appel d'offres.

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie du pays qui lance l'appel d'offres sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international (FMI) ou à défaut de parité déclarée au FMI, les cours de référence retenus pour les transferts officiels au premier jour ouvrable du mois qui précède celui au cours duquel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition C de chaque mois).

15.6.2 Le candidat doit préciser dans son offre l'intitulé et le numéro du compte bancaire ou postal à l'adresse duquel les paiements devront être effectués.

15.6.3 Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

## 16. Ouverture des offres

Les offres seront ouvertes à la date indiquée à l'article XVI de la partie A par la commission de dépouillement des offres.

Toute offre non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

## 17. Commandes

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés, éventuellement par télégramme. Les commandes seront passées par lettre de commande sur la base de l'offre retenue et des conditions de l'appel d'offres et elles seront exprimées dans la même monnaie que la soumission. La lettre de commande tient lieu du marché habituel.

## 18. Échelonnement des paiements

Les paiements seront échelonnés comme suit:

18.1 30 % du montant de la commande à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette avance; cette caution sera libérée après la réception provisoire.

18.2 30 % du montant de la commande sur production de la justification de l'expédition des fournitures et contre constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette deuxième avance; cette caution sera également libérée après la réception provisoire.

- 18.3 30 % du montant de la commande après réception provisoire des fournitures constatée par procès-verbal, au lieu indiqué pour la livraison (voir article IX.1).
- 18.4 10 % du montant de la commande pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal.
- La retenue de garantie peut être remplacée par la constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette retenue de garantie. Cette caution sera libérée après la réception définitive constatée par procès-verbal.
- 18.5 La caution personnelle et solidaire sera établie conformément au modèle annexé à la partie B. Elle sera établie en faveur de l'autorité (co-contractant du marché) indiquée à l'article XVIII.5 de la partie A. Elle pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État ou pays associé ou dans un État membre de la CEE et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.
- 18.6 Dans les cas de livraisons partielles, les avances de 30 % dues respectivement:
- sur justification de l'expédition des fournitures;
  - après réception provisoire des fournitures,
- ne sont pas calculées sur le montant total de la commande mais sur la valeur des fournitures réellement expédiées et réceptionnées.
- 18.7 Pour les fournitures de fabrication locale (voir article 14.1.1 ci-dessus), les paiements indiqués sous 18.2 et 18.3 sont cumulés; le paiement unique de ces deux tranches est dû après réception provisoire constatée par procès-verbal.
- 18.8 Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie (voir article 4.1), les paiements indiqués sous 18.3 et 18.4 sont cumulés; le paiement unique de ces deux tranches est dû après la réception provisoire constatée par procès-verbal, laquelle vaut réception définitive.
- 19. Modalités de paiement**
- Pour accélérer les paiements à effectuer en dehors du pays qui lance l'appel d'offres, les firmes qui, en application de l'article 15.6.1 ci-dessus, facturent dans la monnaie d'un État membre de la CEE, sont payées directement pour les deux premières tranches de paiement par la Commission des Communautés européennes.
- 19.1 Pour les offres libellées dans la monnaie du pays qui lance l'appel d'offres ou dans la monnaie d'un autre pays ou territoire d'outre-mer associé, les quatre tranches de paiement sont ordonnancées par l'autorité indiquée à l'article XIX.1 de la partie A et effectuées par le payeur délégué du Fonds européen de développement, par l'intermédiaire de son agence installée dans le pays qui lance l'appel d'offres.
- 19.2 Pour les offres libellées dans la monnaie d'un État membre de la CEE, le premier et le deuxième paiements sont ordonnancés et effectués par la Commission des Communautés européennes, direction du Fonds européen de développement, division financière.
- L'adresse est indiquée à l'article XIX.2 de la partie A.
- Le paiement du solde sera ordonnancé par l'autorité indiquée à l'article XIX.1 de la partie A et effectué par la Commission des Communautés européennes, direction du Fonds européen de développement, division financière.
- 19.3 En vue d'obtenir les paiements, le titulaire du marché (lettre de commande) ou son représentant doit introduire auprès de l'autorité qui ordonnance les paiements (voir articles 19.1 et 19.2) des factures en cinq exemplaires accompagnées des documents suivants:
- 19.3.1 Pour le premier paiement de 30 %, en plus des factures, deux photocopies de la lettre de commande ainsi que la caution, en original et photocopie.
  - 19.3.2 Pour le deuxième paiement de 30 %, en plus des factures, deux photocopies du document justifiant l'expédition des fournitures ainsi que la caution, en original et photocopie.
  - 19.3.3 Pour le troisième paiement de 30 %, les factures.
  - 19.3.4 Pour le quatrième paiement de 10 %, les factures et, le cas échéant, la caution en original et photocopie mentionnée à l'article 18.4 ci-dessus.
- 19.4 Dans tous les cas où les factures sont introduites auprès des autorités du pays qui lance l'appel d'offres, l'adjudicataire est tenu d'en informer, par envoi d'une copie et de la correspondance, le contrôleur délégué du Fonds européen de développement. Son adresse est indiquée à l'article XIX.4 de la partie A.

**20. Réglementation**

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'appel d'offres — parties A et B — l'exécution des commandes est régie par les décrets et arrêtés indiqués à l'article XX de la partie A.

**21. Dossier d'appel d'offres**

Le texte de l'appel d'offres peut être obtenu:

21.1 Dans les quatre langues officielles des Communautés européennes:

— à l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI.1 de la partie A.

— Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 200, rue de la Loi, 1040-Bruxelles.

— Service d'information des Communautés européennes à:

D 53 Bonn, Zitelmannstraße 22,  
La Haye, Alexander Gogelweg 22,  
Luxembourg, Centre européen, Kirchberg,  
F 75 Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,  
I 00187 Rome, Via Poli, 29.

21.2 Dans la langue officielle du pays lançant l'appel d'offres, à l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI.2 de la partie A.

**ANNEXE****MODÈLE DE LA CAUTION**

(art. 18.5) à établir dans la langue du pays qui lance l'appel d'offres

Le soussigné (nom et adresse de la caution) .....

.....

agissant par (nom de la ou des personnes représentant la caution) .....

.....

déclare se porter caution personnelle et solidaire en faveur de (nom et adresse du titulaire du marché) .....

.....

envers (nom et adresse du co-contractant du marché) .....

pour un montant de ..... (montant à exprimer dans la même monnaie que celle prévue pour le paiement du marché) représentant:

- le pourcentage du montant du marché payable à la passation de la commande,
- le pourcentage du montant payable sur justification de l'expédition,
- la retenue de garantie.

(Biffer les cas pour lesquels la caution ne s'engage pas.)

Nous avons pris acte des dispositions du marché relatives à la libération de la caution après réception:

- provisoire des fournitures en ce qui concerne la caution du paiement mentionnée au premier (deuxième) tiret ci-dessus;
- définitive des fournitures en ce qui concerne la caution remplaçant la retenue de garantie mentionnée au troisième tiret ci-dessus.

(Biffer les mentions inutiles.)



